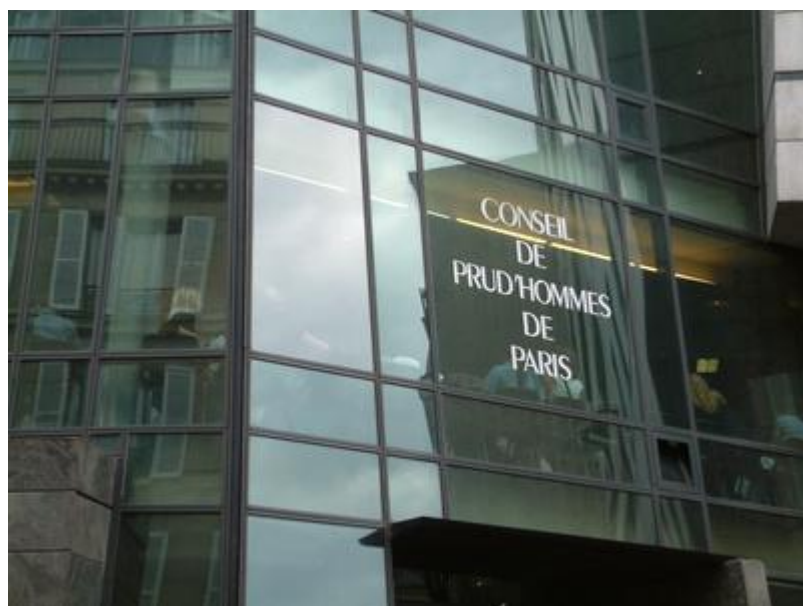


Congés : la loi Travail étend la procédure d'urgence en cas de différend

04/10/2016



Dès lors qu'un différend existe entre un salarié et son employeur à propos d'un des congés spécifiques listés par le code du travail, le salarié peut saisir le bureau du jugement du conseil des prud'hommes qui statuera en la forme des référés. C'est la loi Travail qui a étendu le champ d'application de cette procédure.

C'est une disposition méconnue du code du travail que la loi Travail remet au goût du jour en étendant son champ d'application : une procédure d'urgence en cas de contestation en matière de congés. Ainsi, lorsqu'un différend naît à l'occasion d'une demande de congés listés par le code du travail, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes qui statue en la forme des référés.

Extension du champ de la procédure d'urgence

Jusqu'à la loi Travail, cinq catégories de congés étaient visés

Congé pour la création d'entreprise (devenu le congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise)
Congé sabbatique
Congé de représentation pour participer aux réunions d'une association ou mutuelle (devenu le congé de représentation)
Congé de solidarité internationale
Congé de formation économique, sociale et syndicale

La loi Travail étend le champ de cette procédure particulière

Congés pour événements familiaux (mariage, naissance, adoption, décès, annonce de la survenue d'un handicap
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Congé mutualiste de formation
Congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen
Congé pour catastrophe naturelle
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
Congé pour acquisition de la nationalité

Une procédure différente du référé prud'homal

Les modifications apportées par la loi Travail touchent également la procédure elle-même. "Le juge, saisi d'un tel différend, statuait jusqu'alors en dernier ressort ; ce n'est plus le cas après la loi Travail", souligne Lionel Paraire, avocat associé au sein du cabinet Galion.

La procédure utilisée (inscrite dorénavant à l'article R. 1455-12 du code du travail) est particulière et différente du référé prud'homal. "Il ne s'agit pas d'un référé en tant que tel. C'est le bureau de jugement qui statue en la forme des référés. La composition du bureau de jugement n'est pas modifiée quand bien même il rend à cette occasion une ordonnance", explique l'avocat.

Il convient en effet de distinguer la compétence générale de la formation de référé, qui est régie par les articles R. 1455-5 et suivants du code du travail, de la compétence spéciale accordée au bureau de jugement statuant en la forme des référés. La compétence générale permet de saisir le juge des référés pour tout litige individuel né à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé) et dès lors que la demande entre dans les pouvoirs du juge des référés (notamment pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite). "En revanche, la procédure en la forme des référés est une procédure spéciale accordée à la formation de jugement et doit donc, en tant que telle, doit être expressément prévue par un texte", insiste Lionel Paraire. Comme c'est le cas, donc, ici les contestations en matière de congés.

 Florence Mehrez

Source URL:

<http://www.actuel-rh.fr/content/conges-la-loi-travail-etend-la-procedure-durgence-en-cas-de-contestation-0>